BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N°2011- 884 /PRES/PM/MEF/ MFPTSS/ MRSS/MRSI accordant une indemnité aux personnels enseignants et d'encadrement des enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche et un relèvement du taux de l'indemnité de logement des inspecteurs de l'enseignement secondaire.

Visa CFN 0647
Le Président du Faso, 04-11. 2011

Président du Conseil des Ministres,

la Constitution; Vu

Premier le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Vи Ministre;

le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Vu Gouvernement:

Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement:

Vu la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs;

la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances; Vu

le décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime Vu indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat;

le décret n°2005-570/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 novembre 2005 modifiant le Vu décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat ;

décret n°2008-866/PRES/PM/MEF/MFPRE/MESSRS Vu fixant le l'indemnité de logement du personnel enseignant de la grille P;

rapport du Ministre de l'économie et des finances; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2011 Le

DECRETE

Il est octroyé, pour compter du 1^{er} juin 2011, une indemnité spécifique aux Article 1: personnels enseignants et d'encadrement des enseignements secondaire,

supérieur et de la recherche exerçant effectivement dans les structures des Ministères en charge des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche.

<u>Article 2</u>: L'indemnité spécifique est servie aux personnels désignés à l'article 1 cidessus conformément au tableau suivant.

BESTREE CALLES	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	TARK
Enseignants et personnel d'encadrement des	Urbaine	10 000
Enseignements secondaire, supérieur et de la	Semi-urbaine	12 500
Recherche des catégories P, A, B et assimilées	Rurale	25 000

Les zones urbaines, semi-urbaines et rurales sont celles déterminées conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°2005-570/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 novembre 2005.

Article 3: L'indemnité de logement servie aux inspecteurs de l'Enseignement secondaire pour compenser le défaut d'attribution de logement administratif est fixée à 50 000 FCFA par mois pour compter du 1^{er} juin 2011.

Article 4: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 5: le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, le Ministre des enseignements secondaire et supérieur et le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Blaise **&**OMB#

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur

Albert/OUEDRAOGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembisen

Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation

Gnissa Isaïe KONATE

